



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2018

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Exposé écrit* présenté conjointement par Franciscans International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général ; et International Catholic Child Bureau, Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, International Volunteerism Organization for Women, Education and Development - VIDES, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco et Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[31 janvier 2018]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.18-01937 (F)



* 1 8 0 1 9 3 7 *

Merci de recycler



Suivi des recommandations de l'Examen Périodique Universel du Bénin*

I. Introduction

1. Depuis l'examen du Bénin en 2012 (A/HRC/22/9) lors du deuxième cycle de l'EPU, certaines avancées ont été enregistrées dans le domaine des droits de l'enfant. En effet, le Bénin a notamment adopté:

- a) en 2012, le décret n° 2012-416 du 6 novembre 2012 fixant les normes et standards applicables aux centres d'accueil et de protection de l'enfant;
- b) en octobre 2014, la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE), la Politique Nationale du Développement du Secteur de la Justice ainsi que le Projet d'Appui à l'Amélioration de l'Accès à la Justice et de la Reddition des Comptes (PAAAJRC) et le projet de modernisation des prisons ;
- c) et promulguée le 8 décembre 2015, la loi n° 2015-08 portant Code de l'enfant.

2. Toutefois, la mise en œuvre effective du Code de l'enfant de 2015, notamment l'adoption des mesures d'application¹, demeure un défi à relever.

3. Lors du troisième examen du Bénin en novembre 2017, 199 recommandations ont été formulées, mais sept ont été notées dont celle formulée par le Honduras sur les « mesures visant à sanctionner et à prévenir la pratique des infanticides sur les enfants dits « sorciers » »², alors même que les recommandations portant sur la même problématique formulées par la République de Corée³ et la Suisse⁴ ont été acceptées. La mise en place d'un plan d'action de mise en œuvre des recommandations EPU 3 est un impératif qui doit tenir compte également des recommandations des précédents cycles n'ayant pas connues une réalisation complète, y compris sur l'administration de la justice juvénile.

II. Médiation pénale et autres mesures de déjudiciarisation

4. La médiation pénale est prévue par les articles 240 et suivants du Code de l'enfant. L'article 14 du même Code engage l'Etat béninois à privilégier le recours en priorité aux mesures de sauvegarde extrajudiciaires. Son alinéa 3 dispose que « *l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant est une mesure de dernier recours et doit être d'une durée aussi brève que possible* ».

5. Les juges sont parfois contraints de recourir à des mesures privatives de liberté des enfants à cause du dysfonctionnement des institutions de l'Etat en charge de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde extrajudiciaires et des alternatives à la privation de liberté. Il n'existe pas encore de cadre organisé et coordonné permettant notamment d'appliquer de manière effective les mesures extrajudiciaires et des alternatives à la privation de liberté.

6. L'article 241 du Code de l'enfant dispose que la demande de médiation pénale doit intervenir au plus tard dans les 24 heures qui suivent la présentation de l'enfant au Parquet. Ce texte ne tient pas compte de la pratique qui voudrait que la médiation intervienne à tout moment, y compris dans la phase policière ou judiciaire.

1 Communiqué conjoint du 26 janvier 2018 par neuf organisations de la société civile béninoise et internationale.

2 A/HRC/WG.6/28/L.9., Recommandation 119.6. (...) *Additionally, take measures for the sanction and prevention of the practice of infanticide of the so-called "witch children"*.

3 *Op.cit.*, Recommandation 118.173. *Take necessary measures to protect children from early marriage, trafficking, and infanticide.*

4 *Op. cit.*, Recommandation 118.174. *Continue efforts to ensure an effective implementation of the Children's Code to guarantee that those cases of ritual infanticide (...).*

7. Recommandations :

- a) **Mettre à la disposition des juges des enfants un répertoire détaillé des institutions de prise en charge des enfants pour l'exécution des mesures de substitution à la privation de liberté, la liste des travaux d'intérêt général et leurs modalités d'exécution en partenariat avec les services de l'Etat, le secteur privé et les organisations de la société civile ainsi que le répertoire des écoles professionnelles d'Etat ou privées aux fins d'apprentissage d'un métier;**
- b) **Donner priorité à la médiation pénale pour les faits bénins, en assurant une meilleure coordination entre les Officiers de police judiciaires, le Procureur et les parties concernées, y compris les organisations de la société civile et les leaders communautaires, afin d'éviter à l'enfant un parcours judiciaire traumatisant;**
- c) **Mettre à la disposition du Parquet les ressources nécessaires pour assurer la médiation pénale conformément aux articles 246 et 247 du Code de l'enfant ;**
- d) **Rendre fonctionnels, avec les ressources nécessaires, les services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des alternatives à la privation de liberté afin d'éviter que le juge des enfants ne viole le principe du recours à la privation de liberté qu'en dernier ressort, à cause des mécanismes d'exécution défectueux.**

III. Conditions de détention des enfants en conflit avec la loi et réinsertion

8. Selon l'article 207 du Code de l'enfant, « *les enfants ayant fait l'objet de détention, ont le droit de poursuivre leurs études ou de se trouver un emploi conformément aux dispositions de la présente loi* ». Or, l'accompagnement et la formation professionnelle indispensables au cours de la détention ne sont pas toujours réalisés, ce qui conduit à des sorties sèches des enfants sans perspective de réinsertion. Cela entraîne la récidive.

9. Des enfants vivent ou sont nés⁵ en détention avec leur mère privée de liberté alors qu'ils n'ont commis aucun fait répréhensible. Ces enfants ne bénéficient pas d'appui psychomoteur et de services relatifs à une éducation appropriée ainsi que de jeux pour favoriser leur épanouissement. Il n'existe pas de statistiques relatives au nombre d'enfants dans cette situation préjudiciable à leur développement harmonieux.

10. Le Service social de la justice prévu par l'article 138 du Code de l'enfant est un dispositif essentiel pour l'effectivité du système de justice juvénile. Toutefois, en absence de ressources techniques, logistiques et financières, il n'arrive pas à assumer ses fonctions d'assistance au cours de l'instance judiciaire, d'exécution de la sentence judiciaire, de même qu'à constituer une base de données fiables et désagrégées sur les enfants en conflit avec la loi.

11. Recommandations :

- a) **Prendre le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 139 du Code de l'enfant afin d'opérationnaliser le Service social de justice et le doter de moyens suffisants pour assurer notamment l'assistance juridique des enfants en conflit avec la loi et les préparer convenablement à la réinsertion ;**
- b) **Mettre en place un mécanisme de recueil et de traitement des plaintes en détention afin de permettre aux enfants détenus de dénoncer, sans crainte ni représailles, les mauvais traitements dont ils seraient l'objet ;**
- c) **Doter les services de santé des centres pénitentiaires, en application de l'article 150 du Code de l'enfant, des outils et du matériel nécessaire pour soigner convenablement les enfants, y compris ceux en bas âge vivant avec leur mère en détention ;**
- d) **Privilégier les alternatives à la privation de liberté pour les parents ou tuteurs ayant des enfants en bas âge, et élaborer une base de données sur les enfants vivant en détention avec leurs parents ou tuteurs en identifiant les services dont ils ont besoin, conformément à l'Observation générale n°1 de 2013 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;**
- e) **Renforcer les capacités et les pratiques des agents pénitentiaires, notamment sur la prohibition et la sanction des actes de torture et de mauvais traitement ainsi que l'autorisation sans entraves des visites des proches des enfants détenus ;**
- f) **Elaborer et mettre en œuvre une politique cohérente de gestion, de réhabilitation et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi en lien avec les organisations de la société civile conformément à l'article 207 du Code de l'enfant.**

⁵ Articles 320 à 323 du Code de l'enfant de 2015.

IV. Enregistrement des naissances

12. Malgré la création en 2012 de la Direction Générale de l'Etat Civil, l'organisation des sensibilisations à l'endroit des agents de l'Etat concernés et des structures non étatiques, ainsi que l'enregistrement de plusieurs centaines d'enfants dépourvus d'actes de naissance, des préoccupations subsistent par rapport à l'enregistrement des enfants à la naissance et à l'enregistrement tardif. Les défis à relever concernent notamment la sensibilisation des communautés sur l'importance de l'enregistrement des naissances, la collaboration avec les centres de santé et pédiatrie comme points focaux à l'enregistrement systématique à la naissance, la formation des agents de l'état civil et la mise à leur disposition des outils de travail ainsi que la digitalisation du système d'enregistrement des données relatives aux statistiques vitales.

13. Recommandations :

- a) **Prendre, sans délai, l'arrêté prévu par l'article 42 du Code de l'enfant sur les conditions et les modalités du bénéfice des mesures spéciales portant notamment sur l'organisation de la tenue d'un registre ou d'un cahier d'état civil dans les centres d'état civil, et d'un cahier des naissances dans toutes les unités administratives locales aux fins du recensement régulier des naissances survenues en dehors des centres de santé ;**
- b) **Développer et mettre en œuvre un plan stratégique national spécifique à l'enregistrement des naissances, y compris tardif ;**
- c) **Accélérer le processus d'informatisation du fichier national sur l'état civil afin de le rendre disponible et accessible à tous les centres d'état civil ;**
- d) **Prolonger, dans la pratique, le délai de déclaration gratuite de naissance de 21 à 90 jours au moins ;**
- e) **Mobiliser les services et centres de santé, y compris les pédiatries, et leur fournir les moyens et outils nécessaires pour assurer l'enregistrement et la remise des actes de naissance ;**
- f) **Organiser dans les départements, communes et arrondissements des audiences foraines, au moins trois fois par an, pour les déclarations tardives et l'établissement des actes de naissance ;**
- g) **Accélérer la décentralisation des services d'état civil à travers la création des centres secondaires et les doter de moyens humains, techniques et logistiques adéquats ;**
- h) **Former les agents d'état civil et améliorer leur rémunération ;**
- i) **Organiser des campagnes de sensibilisation à l'endroit de l'ensemble de la population sur l'importance de l'enregistrement des naissances et du retrait des actes de naissance.**

*Enfants solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), Franciscains Bénin, Union Fait la Force (UFF), des ONG sans statut consultatif partagent également les opinions exprimées dans cet exposé.